



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°180/2024/ANRMP/CRS DU 22 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TECHNO-PRESTA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F120/2024 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU POUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise TECHNO-PRESTA en date du 08 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 08 octobre 2024, enregistrée le même jour sous le n°02484 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise TECHNO-PRESTA a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F120/2024 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour le Fonds d'Entretien Routier (FER) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F120/2024 relatif à l'acquisition de ses mobiliers de bureau ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du FER, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 2444, est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau pour le siège et les annexes (deux-plateaux vallon et 7^{ème} tranche) ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau pour les péages d'Attinguié, Singrobo, Thomasset, Moapé, Bassam et Pesages d'Allokoi, Bonoua, Abengourou, Divo, Yamoussoukro, Ouangolodougou, San Pédro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 août 2024, les entreprises MEDACO, IVOIRE PLURIEL BATIMENT, ROCK IVOIRE CONSTRUCTION, LINEA, NSCI, GIN, NOUVELLE SOCIETE MROUE (NSM), TECHNO-PRESTA, LIBRARIE DE FRANCE, ARTIS et QORNUS ont soumissionné pour les deux lots, tandis les entreprises BURINFORT et MEDIACTEC soumissionnaient uniquement pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 16 septembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise NOUVELLE SOCIETE MROUE (NSM) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix-sept millions six cent mille (117 600 000) FCFA, et le lot 2 à l'entreprise ARTIS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-cinq millions neuf cent cinquante-neuf mille six cent quarante (65 959 640) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise TECHNO-PRESTA le 30 septembre 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le même jour, 30 septembre 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 08 octobre 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise TECHNO-PRESTA soutient que le COJO a commis des erreurs manifestes lors de l'évaluation technique de ses offres ;

Elle fait noter que les arguments avancés par la COJO pour rejeter ses offres pour les deux lots ne sont pas fondés ;

En effet, s'agissant du lot 1, la requérante soutient que c'est à tort que la COJO a jugé non-conformes les spécifications techniques de l'armoire de rangement haute vitrée et lui a reproché d'avoir omis de préciser la hauteur exacte du fauteuil agent avec accoudoir réglable et têtère.

L'entreprise TECHNO-PRESTA rejette les motifs invoqués par la COJO en arguant d'une part, qu'elle s'est conformée aux Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui exige une « armoire de rangement haute vitre 2 portes,

L80xP48xH175 » et d'autre part, elle a proposé un fauteuil agent ergonomique avec accoudoir réglable avec têtière dont les dimensions sont précisées dans le catalogue fourni, à savoir 42-52 cm ;

Relativement au lot 2, pour lequel la COJO lui reproche également d'avoir omis de préciser la hauteur exacte du fauteuil haut de caisse avec accoudoir hauteur assise, la requérante soutient que les dimensions dudit meuble sont indiquées dans le catalogue fourni par ses soins qui mentionne la hauteur de 61-88 cm comme exigé dans le DAO ;

Par conséquent, elle estime qu'étant techniquement conforme et moins disante, elle aurait dû être déclarée attributaire des deux (2) lots ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la mauvaise application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise TECHNO-PRESTA le 30 septembre 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 09 octobre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le même jour, l'entreprise TECHNO-PRESTA s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 07 octobre 2024, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise TECHNO-PRESTA ;

Que face au silence gardé le FER jusqu'à l'expiration du délai légal prescrit, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 octobre 2024 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 08 octobre 2024, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise TECHNO-PRESTA s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des Marchés Publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 08 octobre 2024 par l'entreprise TECHNO-PRESTA devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise TECHNO-PRESTA et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE